

# DOSSIER D'INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS

*"En cas d'alerte,  
que fais-tu Arlette ?"*



---

COMMUNE  
de  
PRISSÉ

---

*Le Maire,*

*Le Préfet,*

Le dossier d'information sur les risques majeurs de Prissé, objet du présent document, est le résultat d'une étroite collaboration entre les services de l'Etat et de la Commune.

Il s'inscrit dans le cadre de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs qui prévoit que les citoyens ont un droit à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs. Il constitue la 2<sup>e</sup> étape mise en oeuvre en Saône-et-Loire dans ce domaine, et fait suite à la diffusion début 1995 du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs.

Ce dossier d'information permet de préciser les risques majeurs répertoriés à ce jour sur le territoire communal.


Il se veut un outil de réflexion permettant d'apporter aux habitants une information claire et précise sur les risques particuliers auxquels est soumise la commune mais aussi, et surtout sur les mesures de prévention et les conduites à tenir par la population. Cette action d'information devrait permettre de limiter les conséquences d'un accident ou de faire face plus efficacement à toute situation de crise.

Malgré une présentation uniforme, il est évident que ce document aborde des risques dont les probabilités et les conséquences pour les personnes et les biens sont très inégales.

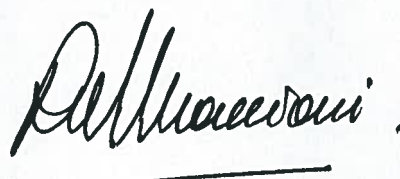
Enfin, il ne faut pas oublier qu'il existe d'autres types de risques qui ne sont pas des risques majeurs mais dont les conséquences sont parfois tragiques, comme les accidents de circulation, les feux d'habitation, les risques de la vie quotidienne...

Afin de faire prendre conscience à la population de l'importance de l'information préventive dans le domaine des risques majeurs, il a été décidé de ne réaliser qu'un seul document commun à l'Etat et à la commune.

Nous ne pouvons qu'encourager chacun à en prendre connaissance, et à améliorer ainsi son information.



*Michel DAVENTURE*



*Pierre-Henry MACCIONI*

PRÉFECTURE de SAÔNE-ET-LOIRE

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile

N° 02-2518

Le PRÉFET du DÉPARTEMENT de SAÔNE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 21 de la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 90.918 du 11 octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le Dossier Départemental des Risques Majeurs réalisé en 1994 et diffusé début 1995 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Prissé, en date du 6 mai 2002 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

*Article 1<sup>er</sup>.* - Les risques naturels et technologiques majeurs, connus à ce jour sur le territoire de la commune de Prissé, sont répertoriés sur le document annexé au présent arrêté. Il est dénommé Dossier d'Information sur les Risques Majeurs (DIRM).

*Article 2.* - Ce dossier d'information unique, commun à l'Etat et à la Commune, correspond à un Dossier Communal Synthétique (DCS) et à un Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

*Article 3.* - Il détermine les zones où doit s'effectuer une information sur les risques majeurs et les consignes de sécurité s'y rapportant.

Ce document d'information n'a pas de valeur juridique, ne peut être opposable aux tiers ni se substituer aux réglementations en vigueur.

*Article 4.* - Ce dossier d'information est tenu à la disposition du public :

- à la Mairie de Prissé,
- à la Préfecture - SIDPC.


*Article 5.* Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de M. le Préfet de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Prissé, Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le 18 juillet 2002

*Le Préfet,*

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Pascal OTHEGUY

# s o m m a i r e

**PRÉSENTATION DE LA COMMUNE** de

**PRISSÉ**

pages

1

## **CHAPITRE I - LE RISQUE MAJEUR ET L'INFORMATION PRÉVENTIVE**

|   |   |
|---|---|
| 1 - Qu'est-ce que le risque majeur ? .....  | 4 |
| 2 - Quelles ont été les catastrophes ou les événements importants dans le département ? ..... | 5 |
| 3 - Qu'est-ce que l'information préventive ? .....  | 6 |
| 4 - Synthèse des risques majeurs dans le département .....                                    | 7 |

## **CHAPITRE II - LE RISQUE TECHNOLOGIQUE**

|  |    |
|--|----|
| <b>Risque transport de matières dangereuses :</b> .....                  | 11 |
| 1 - Qu'est-ce que le risque de transport de matières dangereuses ? ..... | 12 |
| 2 - Quels sont les risques pour la population ? .....                    | 12 |
| 3 - Quels sont les risques dans la commune ? .....                       | 13 |
| 4 - Quelles sont les mesures prises ? .....                              | 14 |
| 4-1 - Mesures de prévention  |    |
| 4-2 - Intervention et protection   |    |
| 5 - Que doit faire la population ? .....                                 | 15 |
| 6 - Où s'informer ? .....  | 17 |
| 7 - Carte des zones concernées .....                                     | 19 |

## **CHAPITRE III - MODALITÉS PRATIQUES D'INFORMATION**

|                                |    |
|--------------------------------|----|
| 1 - Diffusion générale .....   | 23 |
| 1-1 - Bulletin municipal       |    |
| 2 - Diffusion spécifique ..... | 23 |
| 2-1 - Public Relais            |    |
| 2-2 - Le Plan d'affichage      |    |
| 3 - Contacts .....             | 23 |
| 3-1 - Les radios locales       |    |

## ANNEXES

|   |           |
|---|-----------|
| <b>1 - Textes réglementaires .....</b>                      | <b>27</b> |
| Loi du 22 juillet 1987 (extrait)                            |           |
| Décret du 11 octobre 1990                                   |           |
| <b>2 - Documents réglementaires .....</b>                   | <b>29</b> |
| Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)         |           |
| Le Dossier d'Information sur les Risques Majeurs (DIRM)     |           |
| <b>3 - Plan d'affichage et les modèles d'affiches .....</b> | <b>30</b> |
| <b>4 - Liste des radios locales et des services .....</b>   | <b>33</b> |
| <b>5 - Autres risques .....</b>                             | <b>35</b> |
| <b>6 - Lexique .....</b>                                    | <b>41</b> |

***Ce document d'information n'a pas de valeur juridique,  
ne peut être opposable aux tiers ni se substituer aux réglementations en vigueur.***

***Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour  
en fonction de l'état des connaissances en matière de risques majeurs.***

# COMMUNE DE PRISSÉ

*La Commune de Prissé,  
est située dans l'arrondissement de Mâcon.  
Elle est intégrée au canton de Mâcon-Sud.*

*Sa population actuelle est d'environ 1654 habitants  
pour une superficie de 1085 hectares.*

*La commune est traversée par la RN 79, axe routier comportant un flux important de véhicules transportant des matières dangereuses.*

*La situation décrite ci-dessus est susceptible de générer un risque technologique lié au transport de matières dangereuses.*

*Il convient au préalable d'examiner les notions de Risques Majeurs et d'Information Préventive.*



**RISQUE MAJEUR  
&  
INFORMATION  
PRÉVENTIVE**

## 1 - QU'EST-CE QUE LE RISQUE MAJEUR ?

Tout un chacun sait qu'il est exposé en permanence à des risques de toute nature.

Tous ces risques peuvent faire l'objet d'une première classification. On discernera alors cinq catégories spécifiques :

- **risques de la vie quotidienne**  
*ex. : s' ébouillanter ou s' électrocuter*
- **risques naturels**  
*ex. : tempête de Bretagne - Cyclone Hugo*
- **risques technologiques**  
*ex. : Tchernobyl, Seveso, Bhopal*
- **risques conflictuels**  
*ex. : guerre, attentat et terrorisme*
- **risques de transports**  
*ex. : les accidents de la route*

Mais cette typologie ne permet pas pour l'instant de distinguer les **risques courants** de ceux qu'on nomme **majeurs**.

Un événement potentiellement dangereux -ALÉA- (voir Fig.1) n'est un **RISQUE MAJEUR** (voir Fig.3) que s'il s'applique à une zone où des **ENJEUX** humains, économiques ou environnementaux (voir Fig.2) sont en présence. D'une manière générale le risque majeur se caractérise par de nombreuses victimes, un coût important de dégâts, des impacts sur l'environnement : la **VULNÉRABILITÉ** mesure ces conséquences.

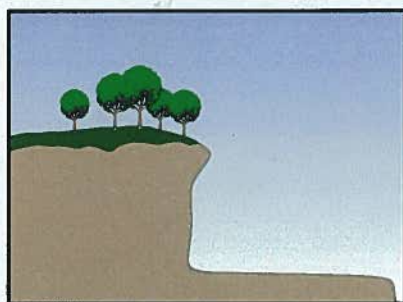


Fig.1 : L'aléa

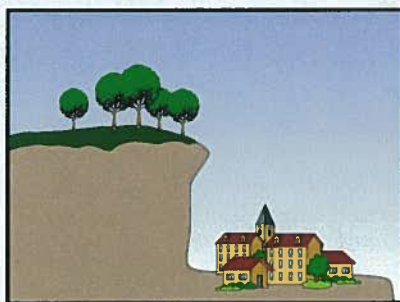


Fig.2 : Les enjeux

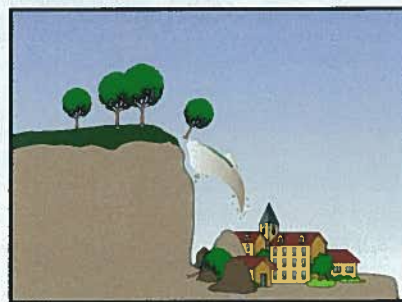


Fig.3 : Le risque majeur

**Le risque majeur est donc la confrontation d'un aléa avec des enjeux.**

Si l'on exclut d'entrée les risques conflictuels et les risques de la vie quotidienne, le risque majeur peut être caractérisé par une faible fréquence mais une énorme gravité et se traduire par les situations suivantes :

- un seul accident et de nombreuses victimes
- et/ou des dommages importants (biens - environnement)
- donc une importante mobilisation des hommes et des moyens, pendant et après.



Le risque majeur se présente sous deux formes principales

## LES RISQUES MAJEURS

### LES RISQUES NATURELS

Inondations  
Avalanches  
Incendies de forêt  
Mouvements de terrain  
Risques sismiques  
Eruptions volcaniques  
Tornades - cyclones  
Raz de marée

### LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Risques industriels : chimique  
pétrolier  
nucléaire  
  
Transports matières dangereuses  
  
Rupture de barrage

En conclusion, le risque peut être qualifié de majeur lorsque l'ampleur du phénomène ou lorsque la vulnérabilité est grande. Depuis quelque temps, les experts considèrent également qu'un risque peut être qualifié de majeur lorsqu'à l'occasion d'un évènement naturel ou technologique suivi de conséquences sur les biens, les personnes et l'environnement, la population est susceptible de perdre confiance dans les pouvoirs politiques et économiques.

Dans le département, en fonction des éléments connus à ce jour, il existe, au niveau des risques majeurs :

- **des risques naturels** (inondations, mouvements de terrains, érosion)
- **des risques technologiques** (industriel, transports de matières dangereuses, barrages).

Les autres risques, comme par exemple les accidents de circulation, les feux d'habitation... font partie des risques de la vie quotidienne et n'entrent pas de ce fait dans cette catégorie. Ils ne seront pas développés dans ce document.

## 2 - QUELLES ONT ÉTÉ LES CATASTROPHES OU LES ÉVÈNEMENTS IMPORTANTS DANS LE DÉPARTEMENT ?

S'il n'y a pas eu dans le département de catastrophe importante, il convient néanmoins de citer en matière de risques naturels :

- **les inondations**
  - du Doubs en 1955 - 1983 - 1988 - 1994 - 1999
  - du Val de Saône en 1840 - 1910 - 1955 - 1981 - 1982 - 1983 - 1994 - 1999 - 2001
  - du Val de Loire en 1983
  - du Bassin de la Seille en 1983 - 1992 - 1994 - 1999
- **les conséquences des intempéries**
  - août 1987 (orages violents)
  - décembre 1999 (tempêtes)

## 3 - QU'EST-CE QUE L'INFORMATION PRÉVENTIVE ?

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail, de vacances.

Elle a été instaurée en France par l'Article 21 de la loi du 22 juillet 1987 :

*“ le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger ”.*

### *Quelles sont les zones concernées ?*

Le décret du 11 octobre 1990 définit le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les zones dans lesquelles ces informations seront réalisées.

### *Comment ?*

L'information préventive se traduit par la réalisation de plusieurs types de documents :

- **le premier à caractère général et à vocation départementale** : le Dossier Départemental des Risques Majeurs (**DDRM**).

Il a été réalisé en 1994 et diffusé en 1995. Vous pouvez le consulter à la Mairie.

- **le deuxième à caractère spécifique et à vocation communale** : le Dossier d'Information sur les Risques Majeurs (**DIRM**). Il a été décidé de réaliser au niveau communal un seul document commun à l'Etat et la Commune de Prissé (délibération du Conseil Municipal en date du 6 mai 2002).

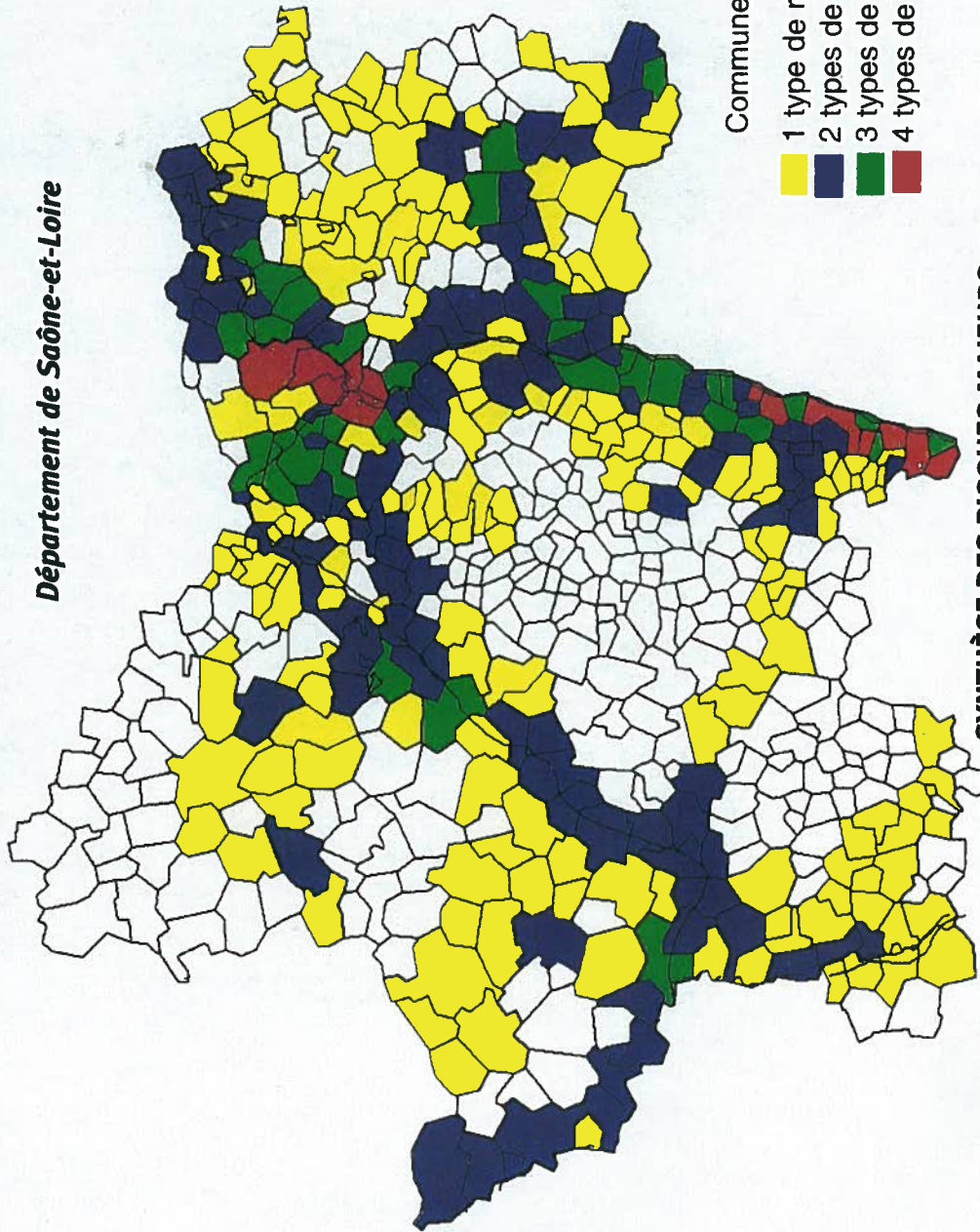
Ces deux documents (**DDRM et DIRM**) reprennent les risques naturels et technologiques majeurs repertoriés en fonction des éléments connus par l'administration au jour de leur publication. **Ils ont pour objet d'informer et de sensibiliser les citoyens et constituent au niveau local un des maillons clé du droit à l'information.**

**Le DIRM correspond réglementairement à un dossier Communal Synthétique (DCS) dont la responsabilité appartient à l'Etat et à un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) dont la responsabilité incombe à la commune.**

Il permet, dans un document unique, grâce à une étroite collaboration entre l'Etat et la commune, d'assurer une meilleure lisibilité des risques existant sur le territoire de la commune et des consignes de sécurité s'y rapportant.

**INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES**

Département de Saône-et-Loire



**SYNTHÈSE DES RISQUES MAJEURS**

(inondation, mouvement de terrain, risque industriel, rupture de barrage, transport de matières dangereuses)

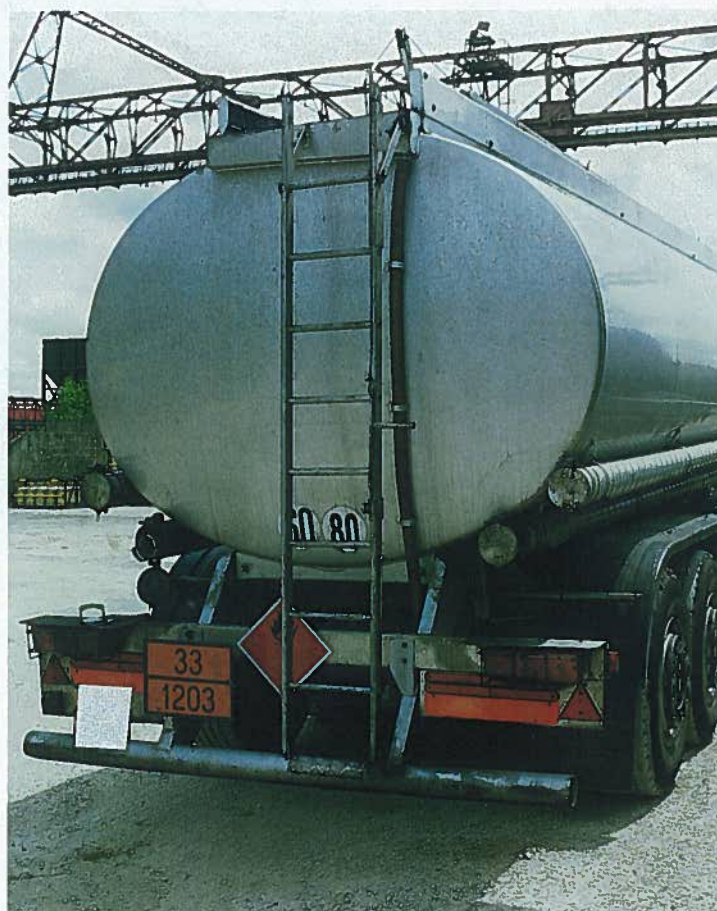
*Communes répertoriées à ce jour en application du décret du 11 octobre 1990*

Extrait du Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.), réalisé en 1994 et diffusé en 1995

**COMMUNE DE PRISSÉ**

A circular graphic with a purple tint, containing a photograph of a flooded residential street. In the foreground, a white tanker truck is driving on a road. The background shows houses and utility poles partially submerged in water.

**RISQUE  
TECHNOLOGIQUE**



Camion citerne



Wagon citerne

## RISQUE TRANSPORT MATIÈRES DANGEREUSES

### Le risque transport matières dangereuses

Le transport de matières dangereuses peut s'effectuer par voie routière, fluviale, ferroviaire ou par canalisation.

### Quels sont les risques ?

Une matière est considérée comme dangereuse en raison des risques liés à son caractère inflammable, à sa réactivité, à sa toxicité, à sa corrosivité, à sa pression, à sa température ou à sa radioactivité.

### Les mesures de prévention et de protection

Les équipements de transports sont vérifiés et contrôlés.

Il existe une action de sensibilisation et de formation de l'ensemble des acteurs impliqués dans le transport des matières dangereuses.

Des plans de secours ont été élaborés tels que :

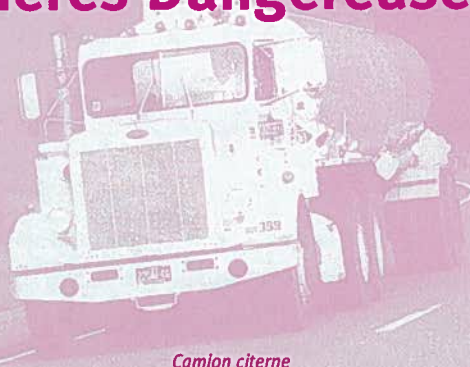
- PSS TMD (Plan de Secours Spécialisé Transports de Matières Dangereuses)
- PSI (Plan de Surveillance et d'Intervention pour les canalisations)

Après une analyse rapide du risque, des moyens appropriés sont mis en oeuvre pour assurer la sécurité des populations, des biens et de l'environnement (périmètre de sécurité, déviation, barrages flottants, intervention d'unités spécialisées...).

### S'informer

Il est de l'intérêt de chacun de s'informer au préalable sur les risques encourus et sur les consignes de sécurité à respecter.

# Risque Transport Matières Dangereuses



Camion citerne

## 1 - QU'EST-CE QUE LE RISQUE DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Le risque de Transport de Matières Dangereuses est consécutif à un accident survenu lors du transport, par la route, par le rail, par la voie d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses.

Il peut venir se surajouter aux conséquences habituelles des accidents de transports, les effets du produit transporté pouvant avoir des conséquences graves pour la population, les biens et l'environnement.

## 2 - QUELS SONT LES RISQUES POUR LA POPULATION ?

Les produits dangereux sont nombreux et font partie intégrante de nos technologies et de notre civilisation moderne.

Les principaux dangers consécutifs aux accidents de Transport des Matières Dangereuses sont :

- l'explosion occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits etc... avec des risques de traumatismes directs ou par l'onde de choc,
- l'incendie à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite etc... avec des risques de brûlures et d'asphyxie,
- la dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risque d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact et pollution de l'environnement.

## 3 - QUELS SONT LES RISQUES DANS LA COMMUNE ?

Le risque transport matières dangereuses est par nature un risque diffus qui peut se produire n'importe où.

Pour la commune de PRISSÉ, il s'agit principalement d'un axe routier, la RN 79.



## 4 - QUELLES SONT LES MESURES PRISES ?

### 4.1 - Mesures de prévention :

#### 4.1.1. - Mesures générales :

Il existe une réglementation nationale et internationale régulièrement modifiée pour s'adapter aux nouveaux produits et aux nouvelles technologies, afin d'assurer une plus grande sécurité.

Elle s'applique pour tous types de transport (route, rail, voie d'eau, canalisation) et concerne plus particulièrement :

- l'information et la sensibilisation de l'ensemble des acteurs impliqués dans le TMD,
- la responsabilité accrue des entreprises dans le domaine de la sécurité,
- la formation obligatoire des personnels,
- la mise en place d'une signalisation et d'un étiquetage particulier indiquant les codes danger,
- l'amélioration des matériels (mise au point de ceux-ci pour les rendre plus performants, plus durs, instauration de normes),
- le contrôle périodique par des organismes agréés des équipements utilisés dans les TMD (citernes, conteneurs, etc...),
- la restriction de circulation et de stationnement.

Pour les canalisations, les dispositions suivantes ont été prises :

- télésurveillance permanente du réseau,
- surveillance périodique par survols aériens et visites sur le terrain.

*Si vous faites des travaux, vous pouvez consulter à la Mairie la cartographie des réseaux.*

### 4.2 - Intervention et protection :

Il existe un certain nombre de mesures visant à répondre à tous les types d'accidents de matières dangereuses. Il s'agit :

- du plan de secours spécialisé Transports de Matières Dangereuses qui facilite l'organisation, la coordination et la mise en œuvre des secours,
- des protocoles d'entraide entre les industriels et les services publics prévoyant d'avoir recours aux techniciens et aux moyens d'intervention présents dans les entreprises les plus proches de l'accident.
- de la mise en place des cellules mobiles d'interventions chimiques et d'interventions radiologiques (CMIC/CMIR des sapeurs-pompiers).

**Pour les canalisations, les exploitants et les propriétaires du sol sont soumis à des obligations spécifiques (bornes de délimitation, débroussaillage, obligation de déclaration en cas de travaux).**

En cas d'accident, la Mairie se mettra en relation avec les pouvoirs publics.

## 5 - QUE DOIT FAIRE LA POPULATION ?

Elle peut s'informer sur la signalisation.

En cas d'accident, il est indispensable pour les services de secours de connaître au plus vite la nature des produits transportés par le véhicule immobilisé. Toute unité de transport circulant avec un chargement de matières dangereuses doit être muni d'une signalisation spécifique matérialisée par des panneaux.

### ➔ Pour les transports terrestres, les voies ferrées et les voies navigables

**VÉHICULE CITERNE**  
(Vue arrière)

Cet exemple illustre un transport de super-carburant

CODE DANGER ➔ **33**

CODE MATIERE ➔ **1203**

**33** : liquide très inflammable  
**1203** : super carburant

**ETIQUETTES DE DANGER**

Elles indiquent la nature du danger que présente le chargement du véhicule.  
Elles doivent être apparentes à l'extérieur du véhicule (de chaque côté et à l'arrière du véhicule) et sur les colis transportés.

|  |   |   |
|--|---|---|
| <br>DANGER D'EXPLOSION                           | <br>DANGER DE FEU<br>liquide ou gaz                               | <br>DANGER DE FEU<br>matière solide                   |
| <br>MATIÈRE SUIVANTE A<br>INFLAMMATION SPONTANÉE | <br>DANGER D'ÉMANATION DE GAZ<br>INFLAMMABLE AU CONTACT DE L'EAU  | <br>MATIÈRE OU GAZ COMBURANT<br>OU PÉROXYDE ORGANIQUE |
| <br>MATIÈRE OU GAZ TOXIQUE                       | <br>MATIÈRE NOCIVE  | <br>MATIÈRE OU GAZ CORROSIF                           |
| <br>MATIÈRE RADIOACTIVE                          | <br>GAZ NON INFLAMMABLE NON TOXIQUE<br>NON CORROSIF NON COMBURANT | <br>ARTIFICES<br>ALLUMETTES                           |

Sur les colis, l'étiquette est plus petite (10 cm de côté).  
**ATTENTION** : l'étiquette ne figure pas toujours sur les petits récipients contenus à l'intérieur des colis.

**AUTRES VÉHICULES**  
(non citernes)

**Transport intérieur**

Plaque orange sans indications

Cet exemple illustre un transport de matières dangereuses en colis (bouteilles, fûts, sacs...) présentant des dangers d'incendie et de toxicité.

**Transport international**

Pas d'étiquette de danger

Plaque orange sans indications

**CODE DANGER**

Par combinaison de chiffres et éventuellement d'une lettre, le code indique les dangers présentés par la matière transportée.

- 1<sup>er</sup> chiffre : danger principal.
- 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> chiffres : dangers secondaires.
- le redoublement d'un chiffre marque l'intensification du danger considéré.

|   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>0 : absence de danger secondaire</li> <li>2 : émanation de gaz résultant de pression ou de réaction chimique.</li> <li>3 : inflammabilité de liquides (vapeurs) et gaz.</li> <li>4 : inflammabilité de solides.</li> <li>5 : comburant (favorise l'incendie)</li> <li>6 : toxicité</li> <li>8 : corrosivité</li> <li>9 : danger de réaction violente spontanée.</li> <li>X : danger de réaction dangereuse au contact de l'eau.</li> </ul> |
|---|

**CODE MATIÈRE**

Composé de quatre chiffres, il identifie la matière transportée selon un code de l'O.N.U.

## ➔ Pour les canalisations

Au croisement des voies de communication, les canalisations de gaz sont signalées par des bornes et des balises.

### RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES

En cas de percement accidentel de la canalisation, il y a lieu de :

- téléphoner d'urgence au G.D.F. :  
**RÉGION CENTRE-EST**  
**CENTRE DE SURVEILLANCE RÉGIONAL DE LYON,**  
et si besoin est, aux services d'urgence (pompiers, gendarmerie, police, mairie, etc...),
- interrompre tous travaux et interdire toute flamme ou point chaud aux alentours de la fuite,
- éloigner toute personne du lieu de fuite,
- ne pas tenter d'arrêter la fuite de gaz et, en cas d'inflammation, ne pas tenter d'éteindre le feu



Cet exemple illustre l'implantation d'une canalisation Gaz de France.

## EN CAS D'ACCIDENT



▶ **Eloignez vous.  
Ne restez pas  
sous le vent.**



▶ **Enfermez-vous  
rapidement dans  
le bâtiment le plus proche.**



▶ **Fermez et calfeutrez  
portes, fenêtres  
et ventilations.  
▶ Eloignez-vous en.**



▶ **Ecoutez la radio.  
▶ Respecter les consignes  
des autorités.**

## Que fais-tu Arlette ?



▶ **N'allez pas chercher  
vos enfants à l'école  
pour ne pas les exposer.**



▶ **Ne fumez pas,  
pas de flamme  
ni d'étincelle.**



▶ **Ne téléphonez pas,  
libérez les lignes  
pour les secours.**

## 6 - OÙ S'INFORMER ?

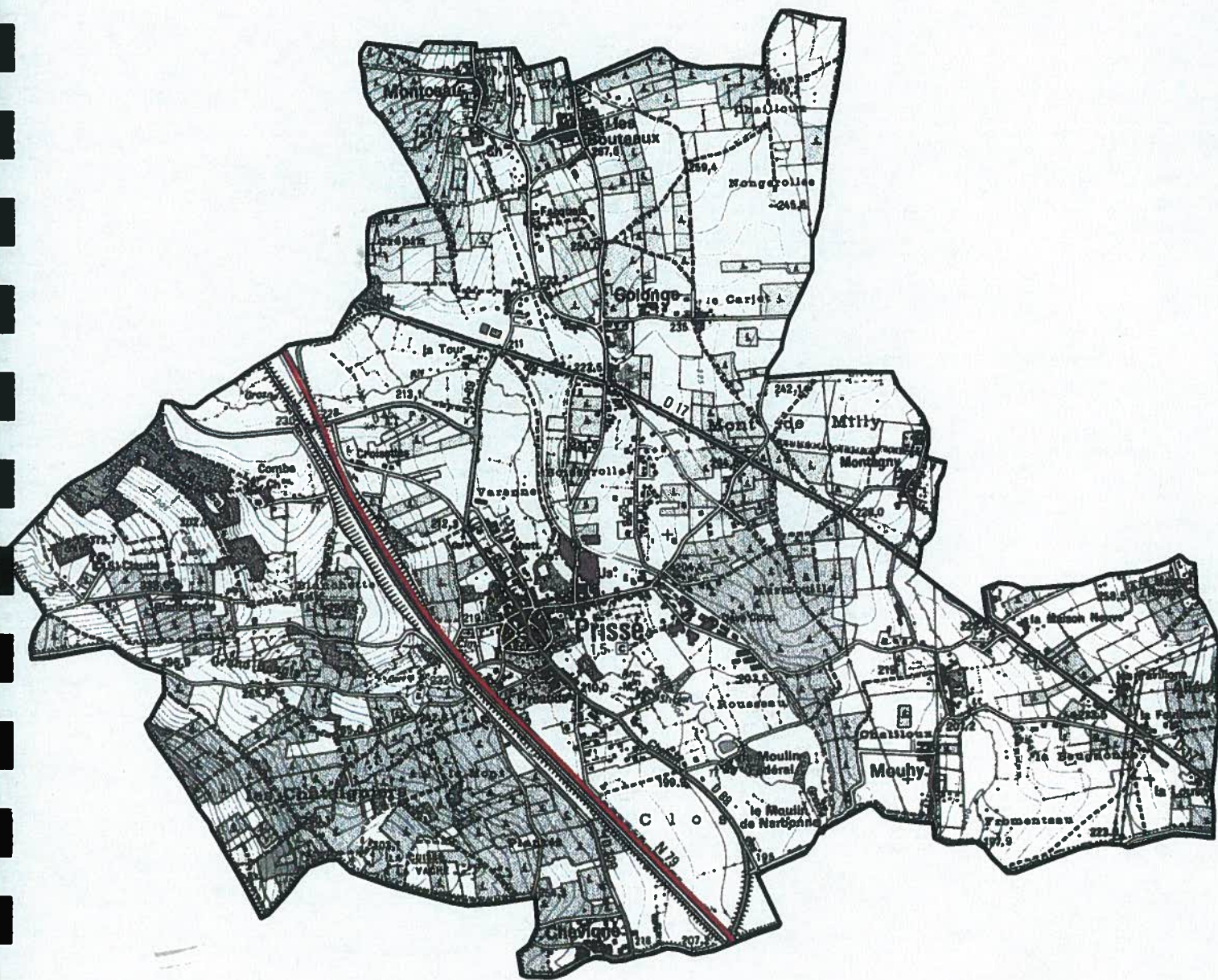
### Contacter :

- La Mairie
- la Direction Départementale de l'Équipement (DDE)
- la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE)
- la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS)
- la Préfecture - Service Interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

En cas d'urgence :

 **18**

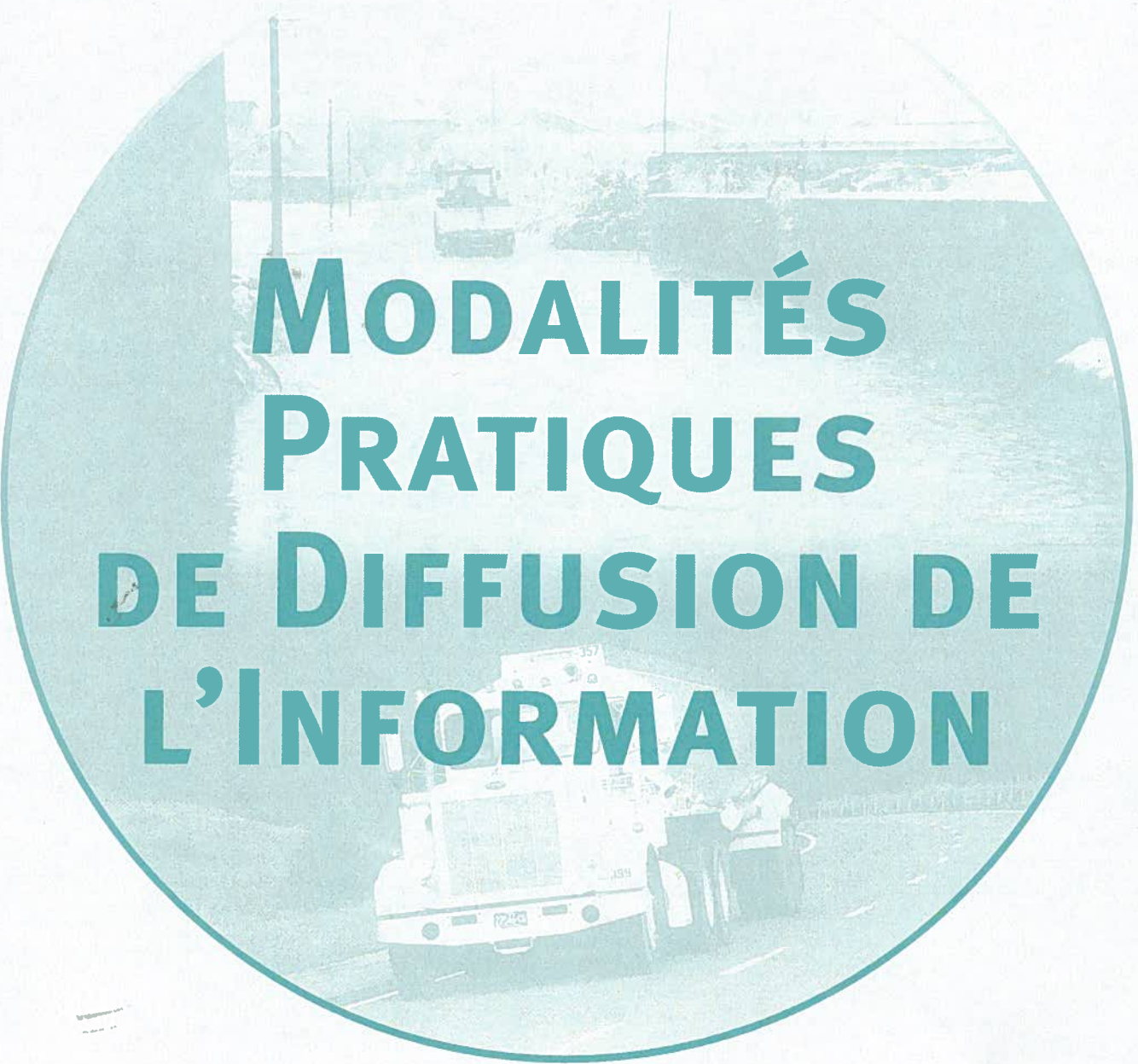
## Commune de Prissé



### RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

— RN 79

ECHELLE : 1/25.000



**MODALITÉS  
PRATIQUES  
DE DIFFUSION DE  
L'INFORMATION**

Le Dossier d'Information sur les Risques Majeurs (DIRM) a été conçu en étroite collaboration avec l'Etat (Préfecture de Saône-et-Loire) et la commune de Prissé. Il correspond réglementairement à un Dossier Communal Synthétique (DCS) dont la responsabilité appartient à l'Etat et à un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) dont la responsabilité incombe à la commune.

La diffusion de ce document auprès de la population s'effectuera selon les modalités ci-après :

### 1 - DIFFUSION GÉNÉRALE

A l'initiative du Maire, une campagne d'information sera réalisée auprès des habitants par l'intermédiaire du bulletin municipal ou par tout autre moyen.

Par ailleurs, il sera indiqué les lieux où la population pourra prendre connaissance de l'intégralité du document.

### 2 - DIFFUSION SPÉCIFIQUE

#### 2.1 - Public Relais :

Il est décidé, pour assurer une meilleure compréhension du document, de déterminer :

- une liste des lieux où le DIRM sera consultable par la population.

Il s'agit principalement de : - la Mairie,  
- la bibliothèque,

- une liste des lieux où le document sera mis à disposition du personnel.

Il s'agit principalement : - des services techniques,  
- des établissements scolaires.

#### 2.2 - Le plan d'affichage :

Il est prévu obligatoirement dans les endroits les plus sensibles correspondant à ceux définis par le décret du 11 octobre 1990, de mettre en place des affiches visant à présenter la nature du risque et les consignes de sécurité s'y rapportant.

Il appartient au Maire de définir les modalités pratiques de mise en œuvre de ces dispositions.

### 3 - CONTACTS

#### 3.1 - Les radios locales :

Afin de pouvoir informer rapidement la population en cas de difficultés particulières dans la commune, il existe un certain nombre de radios qui ont accepté de diffuser, à la demande des pouvoirs publics, des informations sur la situation.

La liste de ces radios figure à l'annexe 4.



# ANNEXES



**LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES****LOI DU 22 JUILLET 1987 (EXTRAIT) :**

**Article 21** - Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles les mesures de sauvegarde sont portées à la connaissance du public ainsi que les catégories de locaux dans lesquels les informations sont affichées.

L'exploitant est tenu de participer à l'information générale du public sur les mesures prises aux abords des ouvrages ou installations faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention.

**DÉCRET DU 11 OCTOBRE 1990**

Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

**Article 1<sup>er</sup>** - Le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès, par application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations sont portées à la connaissance du public, sont définis par le présent décret.

**Article 2** - Les dispositions du présent décret sont applicables dans les communes :

**1** - Ou existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé, ou un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles établi en application du décret du 3 mai 1984 susvisé, ou un plan des surfaces submersibles établi en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, ou un périmètre délimité en application de l'article R 111-3 du code de l'urbanisme ;

**2** - Situées dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique, définies en application de l'article 41 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

**3** - Particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret ;

**4** - Situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral ;

**5** - Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique.

Elles sont également applicables dans les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

**Article 3** - L'information donnée aux citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Elle est consignée dans un dossier synthétique établi par le Préfet et reprenant notamment les informations essentielles contenues dans les documents mentionnés à l'article 2. Sont exclues de ce dossier les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter des actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures prévues dans les différents documents. Le dossier est transmis avec les documents mentionnés à l'article 2.

Le Maire établit un document d'information qui recense les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune, notamment celles de ces mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs de police. Il fait connaître au public l'existence du dossier synthétique et du document d'information par un avis affiché en Mairie pendant deux mois.

Le dossier synthétique, le document d'information et les documents mentionnés à l'article 2 peuvent être librement consultés en Mairie.

Le dossier synthétique et le document d'information sont tenus à jour.

**Article 4** - Les consignes de sécurité figurant dans le document d'information et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article 6 sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

**Article 5** - Les affiches prévues à l'article 4 sont conformes aux modèles arrêtés par les Ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs.

**Article 6** - Le Maire organise les modalités de l'affichage dans la commune.

Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, cet affichage peut être imposé dans les locaux et terrains suivants :

- 1 - Etablissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes ;
- 2 - Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à 50 personnes ;
- 3 - Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis au régime de l'autorisation de l'article R. 443-7 du code de l'urbanisme lorsque leur capacité est supérieure soit à 50 campeurs sous tente, soit à 15 tentes ou caravanes à la fois ;
- 4 - Locaux à usage d'habitation regroupant plus de 15 logements.

Dans ce cas, ces affiches, qui sont mises en place par l'exploitant ou le propriétaire de ces locaux ou terrains, sont apposées à l'entrée de chaque bâtiment, s'il s'agit des locaux mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'alinéa précédent et à raison d'une affiche par 5 000 mètres carrés, s'il s'agit des terrains mentionnés au 3<sup>o</sup> du même alinéa.

**Article 7** - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer, le Ministre délégué à l'Environnement et à la Prévention des Risques Technologiques et Naturels Majeurs, et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

## LES DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES

### LE DOSSIER DÉPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS (DDRM)

C'est un dossier d'information et de sensibilisation sur les risques majeurs, naturels et technologiques du département, qui a été réalisé à partir des éléments et des connaissances acquises au moment de sa publication.

Il est établi par le Préfet, en liaison avec les différents acteurs départementaux du risque majeur réunis au sein d'un groupe de travail spécial dénommé CARIP (Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive).

Ce dossier comprend :

- une carte de synthèse de l'ensemble des risques du département,
- une série de cartes par type de risque (inondation, industriel...)
- des informations sur la nature des risques, les conséquences prévisibles ainsi que les mesures de sauvegarde prévues pour en limiter les effets.

Il permet de fournir une base de données pour réaliser les Dossiers Communaux Synthétiques (DCS) et de mobiliser les élus sur les enjeux des risques dans leur département et leur commune afin de les inciter à relayer une information sur les risques.

Le DDRM est donc un outil de sensibilisation qui est adressé par le Préfet à tous les acteurs du département concernés par l'information et la prévention sur les risques majeurs et, en particulier à l'ensemble des Maires.

Il a été réalisé en 1994, en fonction des éléments connus au jour de son élaboration, et a été diffusé en janvier 1995 ;  
il est disponible auprès de votre Mairie ou de la Préfecture à MACON.

### LE DOSSIER D'INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS (DIRM)

Pour la commune de Prissé, il a été décidé d'un commun accord, entre le Maire et le Préfet, de réaliser un document unique d'information sur les risques majeurs (délibération du Conseil Municipal en date du 6 mai 2002).

Cette décision a été prise afin d'assurer une meilleure sensibilisation et information des habitants de la commune.

Il présente pour la commune les risques naturels et technologiques répertoriés au moment de sa publication et précise les mesures prises au niveau communal au titre de la prévention (consignes de sauvegarde pour le citoyen), et des pouvoirs de police du Maire.

Il constitue l'un des maillons du droit à l'information des citoyens, sa diffusion doit être la plus large possible. A partir des éléments contenus dans ce document, le Maire organise une campagne d'information.

Ce dossier vaut :

- Dossier Communal Synthétique (DCS), dont la réalisation incombe au Préfet,
- Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), dont la réalisation incombe au Maire.

### LE PLAN D’AFFICHAGE ET MODÈLES D’AFFICHES

Le Maire organise les modalités de l’affichage dans sa commune en application du décret du 11 octobre 1990.

Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l’exige, cet affichage doit être réalisé dans les locaux et terrains suivants :

- 1** - Établissements recevant du public, au sens de l’article R 123.2 du code de la construction et de l’habitation, lorsque l’effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes ;
- 2** - Immeubles destinés à l’exercice d’une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d’occupants est supérieure à cinquante personnes.
- 3** - Terrains aménagés permanents pour l’accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis au régime de l’autorisation de l’article R 443.7 du code de l’urbanisme lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois.
- 4** - Locaux à usage d’habitation regroupant plus de 15 logements.

Dans ce cas, ces affiches, qui sont mises en place par l’exploitant ou le propriétaire de ces locaux ou terrains, sont apposées à l’entrée de chaque bâtiment, s’il s’agit des locaux mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l’alinéa précédent et à raison d’une affiche par 5 000 mètres carrés, s’il s’agit des terrains mentionnés au 3<sup>o</sup> du même alinéa.

**1 - RADIOS ET FRÉQUENCES**

**2 - LISTE DES SERVICES**

## RADIOS ET FRÉQUENCES

*En cas d'alerte*

*vous pouvez obtenir des informations sur les situations existantes  
en écoutant les radios locales suivantes :*

- **ALEO MÂCON** 104.8 mhz
  
- **RADIO NOSTALGIE**  
Mâcon 98.2 mhz  
Paray-le-Monial - Charolles 102.9 mhz  
Chalon 88.7 mhz
  
- **EUROPE 2 MÂCON FM** 95.5 mhz
  
- **FRANCE BLEU BOURGOGNE** 87.8 ou 91.2 mhz
  
- **OLYMPE FM - EUROPE 2**  
Le Creusot 98.9 mhz  
Autun 87.6 mhz  
Charolles - Paray-le-Monial 95.1 mhz
  
- **RADIO BRESSE (BRANGES)** 92.8 mhz
  
- **RADIO CACTUS (SEMUR-EN-BRIONNAIS)** 92.2 mhz
  
- **AUTOROUTE INFOS** 107.7 mhz

**LISTE DES SERVICES**

*Si vous souhaitez avoir des précisions complémentaires,  
vous pouvez vous adresser aux services ci-après :*

**Mairie de Prissé**

**Préfecture de Saône-et-Loire**

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)  
196, rue de Strasbourg  
71021 MÂCON CEDEX 9

**Direction Départementale de l'Équipement**

37, boulevard Henri Dunant  
B.P. 4029  
71040 MÂCON CEDEX 09

**Direction Départementale  
des Services d'Incendie et de Secours**

4, rue des Grandes Varennes  
71000 SANCÉ

**Direction Régionale de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement**

Groupe de Subdivisions de Saône-et-Loire  
206, rue Lavoisier  
B.P. 2031  
71020 MÂCON CEDEX 9

### AUTRES RISQUES

*Il s'agit des types de risques pouvant exister mais qui ne sont pas considérés comme des risques majeurs.*

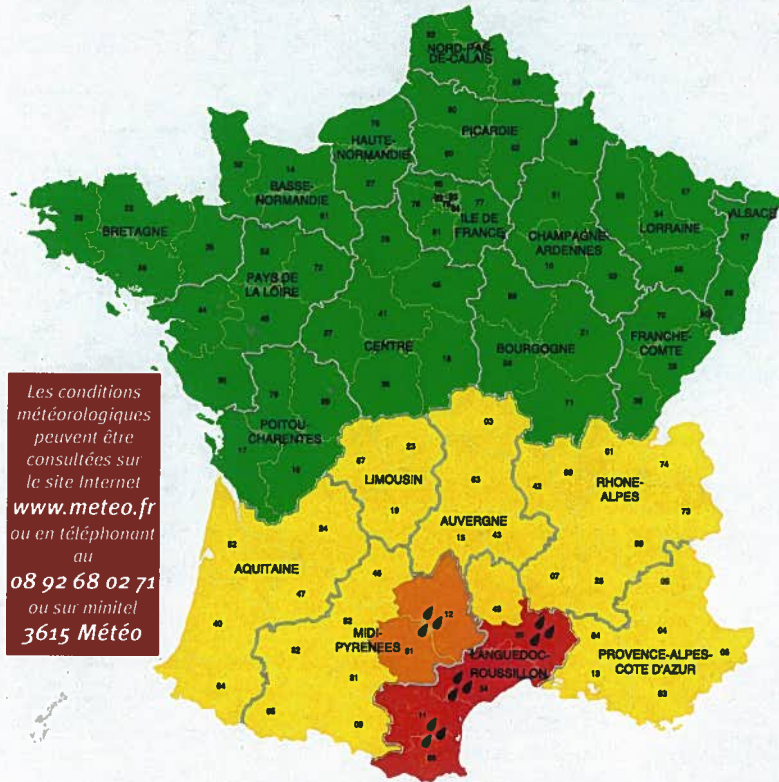
#### **1 - Phénomènes météorologiques dangereux**

#### **2 - Risques de la vie quotidienne**



## LES PHÉNOMÈNES MÉTÉOROLOGIQUES DANGEREUX

### Carte de vigilance météorologique



Les conditions météorologiques peuvent être consultées sur le site Internet [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr) ou en téléphonant au 08 92 68 02 71 ou sur minitel 3615 Météo

**Niveau 4** : une vigilance absolue s'impose ; des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus ; tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution météorologique et conformez-vous aux conseils ou consignes émis par les pouvoirs publics.

**Niveau 3** : soyez très vigilant ; des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus ; tenez-vous au courant de l'évolution météorologique et suivez les conseils émis par les pouvoirs publics.

**Niveau 2** : soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ; des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement dangereux (ex. mistral, orage d'été) sont en effet prévus ; tenez-vous au courant de l'évolution météorologique.

**Niveau 1** : pas de vigilance particulière.

#### Conseils des pouvoirs publics

##### PRÉCIPITATIONS

visibilité réduite  
risque d'inondations  
limitez vos déplacements  
ne vous engagez ni à pied ni en voiture sur une voie inondée

##### VENT

risque de chute d'arbres et d'objets divers  
voies impraticables  
évités les déplacements

### CONSEILS DE COMPORTEMENT

Si votre département est orange



#### VENT FORT

- Risque de chutes de branches et d'objets divers
- Risque d'obstacles sur les voies de circulation
- Rangez ou fixez les objets susceptibles d'être emportés
- Limitez vos déplacements



#### FORTES PRÉCIPITATIONS

- Visibilité réduite
- Risque d'inondations
- Limitez vos déplacements
- Ne vous engagez ni à pied ni en voiture sur une voie inondée



#### ORAGES

- Évitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriques
- Ne vous abritez pas sous les arbres
- Limitez vos déplacements



#### NEIGE / VERGLAS

- Route difficile et trottoirs glissants
- Préparez votre déplacement et votre itinéraire
- Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière



#### AVALANCHES

- Informez-vous sur l'ouverture et l'état des secteurs routiers en altitude
- Conformez-vous aux instructions et consignes de sécurité en vigueur dans les stations de ski et communes de montagne
- La pratique du ski hors pistes balisées et ouvertes est particulièrement dangereuse

Si votre département est rouge

- Risque de chutes d'arbres et d'objets divers
- Voies impraticables
- Évitez les déplacements

- Visibilité réduite
- Risque d'inondations important
- Évitez les déplacements
- Ne traversez pas une zone inondée, ni à pied, ni en voiture

- Évitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriques
- Ne vous abritez pas sous les arbres
- Évitez les déplacements

- Route impraticable et trottoirs glissants
- Évitez les déplacements
- Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière

- Évitez, sauf urgence, tout déplacement sur les secteurs routiers d'altitude
- Conformez-vous strictement aux mesures d'interdiction et consignes de sécurité mises en œuvre dans les stations de ski et communes de montagne

# RISQUES DE LA VIE QUOTIDIENNE

Votre sécurité à la maison mérite bien quelques petites attentions

## DANS TOUTE LA MAISON

- FAITES RÉGLER LA TEMPÉRATURE DU CHAUFFE-EAU OU DU BALLON D'EAU CHAUDE (50° C MAXIMUM).



- PLACEZ DES ANTIDÉRAPANTS SOUS VOS TAPIS.



- ASSUREZ-VOUS QUE VOTRE ÉCLAIRAGE EST SUFFISANT.



Chaque année, on déplore en France 18000 décès par accident domestique (maison, sport, loisir).

1<sup>re</sup> cause de mortalité infantile, l'accident domestique tue chaque année 600 enfants âgés de 1 à 15 ans

### LA CHAMBRE

- AU MOMENT DU RÉVEIL, ABAYEZ-VOUS QUELQUES INSTANTS SUR LE BORD DE VOTRE LIT AVANT DE VOUS LEVER.

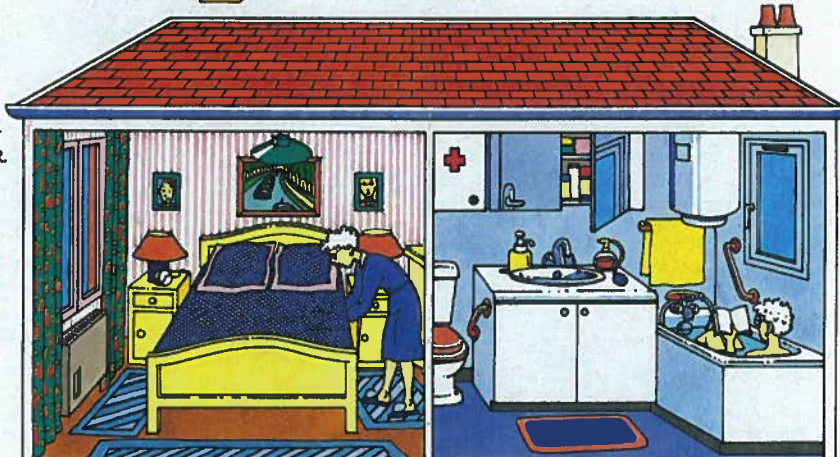


### LA CUISINE

- RANGEZ SOIGNEUSEMENT LES COUTEAUX ET LES USTENSILES TRANCHANTS.
- LAISSEZ LES PRODUITS DANGEREUX DANS LEUR EMBALLAGE D'ORIGINE.
- ORIENTEZ LES MANCHES DE CASSEROLES POUR QU'ILS NE DÉPASSENT PAS DE LA CUISINIÈRE.



- VÉRIFIEZ LA DATE LIMITE D'UTILISATION INSCRITE SUR LES TUYAUX D'ALIMENTATION DE GAZ ET REMPLACEZ-LES À TEMPS.



### LA SALLE DE BAINS

- NE LAISSEZ JAMAIS UN APPAREIL ÉLECTRIQUE BRANCHÉ À PROXIMITÉ D'UNE SOURCE D'EAU.
- PLACEZ UN TAPIS ANTIDÉRAPANT DANS LA DOUCHE OU LA BAINOIRE.



- AIDEZ-VOUS DE BARRES D'APPUI DANS LA BAINOIRE OU DANS LA DOUCHE.



### LE SALON

- INSTALLEZ UNE GRILLE DE PROTECTION DEVANT LA CHEMINÉE (FAITES RAMONER LA CHEMINÉE TOUS LES ANS).
- N'ENCOMBREZ PAS LES LIEUX DE PASSAGE AVEC DES OBJETS (PLANTES, GUÉRIDON...).

### L'ESCALIER

- ÉQUIPEZ VOS ESCALIERS DE RAMPES



- NE CIREZ PAS VOS ESCALIERS.

### LA CAVE - LA RÉSERVE - LA BUANDERIE

- VÉRIFIEZ LES DATES DE PÉREMPTION DES PRODUITS ALIMENTAIRES (LAIT, YAOURTS, ETC.).



- SOYEZ VIGILANT : NE VOUS BLESSEZ PAS EN OUVRANT UNE BOÎTE DE CONSERVE À SYSTÈME D'OUVERTURE À ANNEAU.



- DÉBRANCHEZ LE FER À REPASSER APRÈS CHAQUE UTILISATION.
- RANGEZ LES OUTILS DE JARDINAGE ET DE BRICOLAGE.



- N'ALLUMEZ ET NE RÉACTIVEZ JAMAIS UN BARBECUE AVEC DE L'ALCOOL OU DE L'ESSENCE. UTILISEZ DES ALLUME-BARBECUE SPÉCIALEMENT ÉTUDIÉS.



- UTILISEZ UN ESCABEAU MUNI D'UN DISPOSITIF DE MAINTIEN POUR PLUS DE STABILITÉ.

- PENSEZ À VOS PETITS-ENFANTS, INSTALLEZ DES BARRIÈRES DE PROTECTION AUTOUR DE LA PISCINE.

Faire attention chez soi, c'est faire attention à soi.



PRÉVENTION DES ACCIDENTS DOMESTIQUES

## LEXIQUE

## I - LES MOTS CLÉS

**ALÉA** : Probabilité d'un évènement qui peut affecter le système étudié (naturel ou technologique).

**BLEVE** : (Boiling Liquid Expanding Vapor Explosion) éclatement d'un réservoir à la suite d'une augmentation de température et de pression.

**CONFINEMENT** : C'est s'enfermer dans un local clos, de préférence sans fenêtre, en calfeutrant soigneusement les ouvertures, y compris les aérations, après avoir arrêté ventilation et climatisation et réduit le chauffage.

**ENJEU** : Personnes, biens, équipements, environnement menacés par le risque majeur et susceptibles de subir des préjudices ou des dommages.

**ÉVACUATION** : Consigne pouvant être donnée aux populations, d'avoir à quitter l'abri sûr, dans lequel elles se sont confinées.

**INFORMATION PRÉVENTIVE** : C'est l'ensemble des mesures prises par l'Etat ou à la demande de l'Etat, pour informer les populations des risques encourus, et des mesures de sauvegarde.

**ORSEC** : Plan d'ORGanisation des SECours.

**PER** : Plan d'Exposition aux Risques.

**PERI** : Plan d'Exposition aux Risques Inondations.

**POI** : Plan d'Opération Interne fixant les règles de sécurité internes à une installation classée.

**POS** : Plan d'Occupation des Sols.

**PPI** : Plan Particulier d'Intervention.

**PPR** : Plan de Prévention des Risques.

**PPRI** : Plan de Prévention des Risques inondation.

**PSI** : Plan de Surveillance et d'Intervention des canalisations.

**PSS** : Plan de Surface Submersible.

**PSS** : Plan de Secours Spécialisé.

**RISQUE** : C'est le résultat de la conjonction d'un aléa et des enjeux en présence.

**SÉCURITÉ CIVILE** : Elle a pour objet la prévention des risques de toutes natures, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes.

**SEVESO** : Directive de la Communauté Economique Européenne, réglementant les installations dangereuses à la suite de l'accident de SEVESO. Elle a été traduite en France dans la réglementation des installations classées.

**TMD** : Transport de Matières Dangereuses

**VULNÉRABILITÉ** : Mesures des conséquences dommageables de l'évènement, sur les enjeux en présence.

**DDRM** : Dossier Départemental des Risques Majeurs.

**DCS** : Dossier Communal Synthétique.

**DICRIM** : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs.

**DIRM** : Dossier d'Information sur les Risques Majeurs.

## II - LES SERVICES PRINCIPAUX

**DD SIS** : Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

**DD ASS** : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**DD AF** : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

**DDE** : Direction Départementale de l'Équipement

**DRIRE** : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

**DIREN** : Direction Régionale de l'Environnement

**CCI** : Chambre de Commerce et d'Industrie

**ONF** : Office National des Forêts

**SAMU** : Service d'Aide Médicale Urgente

**SIDPC** : Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

